



> **Objet** : RGPD : Passe sanitaire
> **Contact** : Laurence COCHE
Fonction : DPD
04 76 33 20 33 | lcoche@cdg38.fr
> **Pôle** : Juridique / RGPD

> **Type de document** : ??
> **Référence** : 2021 / 08 / 1 / LC
rédacteur(s) : Laurence Coche
> **Date** : le 24/08/2021

PASSE SANITAIRE, OBLIGATION VACCINALE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les collectivités, directement impactées par les nouvelles dispositions du contrôle du passe sanitaire et de l'obligation vaccinale, sont amenées à traiter des données personnelles d'agents et d'usagers. Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), il convient de respecter la protection de ces données personnelles et veiller à leur confidentialité.

I. CONTROLE DU PASSE SANITAIRE

A. QUELLES DONNEES COLLECTER ?

Le principe de minimisation doit être respecté, seules les données strictement nécessaires au traitement doivent être collectées.

1. Habilitation des agents

La collectivité doit tenir un registre détaillant :

- . **Les agents habilités (nom, prénom)**
- . **La date de leur habilitation**
- . **Les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes**

2. Contrôle du passe sanitaire à partir d'un outil ou justificatif conforme *

Le contrôle se fait par la lecture de données personnelles.

Le principe de confidentialité s'applique aux agents habilités.

- a) **Pour le contrôle numérique** : Il est fortement conseillé de passer par l'application « TousAntiCovid Verif » car cette dernière est conforme à ce que la CNIL impose pour la protection des données personnelles.

Les agents habilités n'ont accès qu'à la lecture des informations de la personne concernée reproduites ci-après :

- **Nom**
- **Prénom**
- **Date de naissance**
- **Résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.**

Ces données ne sont pas conservées et ne sont traitées qu'une fois lors de la lecture du QR code.



- b) Pour le contrôle des attestations papier, des données supplémentaires peuvent être lues comme **le type de vaccin, le nombre de doses...** Aussi, suite aux avis de la CNIL, les personnes contrôlées peuvent présenter leur **attestation de vaccination papier pliée**, ne laissant ainsi apparaître que le QR code. Les attestations ne sont pas conservées par les agents contrôleurs.

* L'obligation de présentation d'un « justificatif conforme » est remplie lorsque la personne concernée présente :

. Un certificat de statut vaccinal complet

. Le résultat négatif d'un test de dépistage virologique (RT-PCR, antigénique ou autotest supervisé) de moins de 72 heures.

. Un certificat de rétablissement ou de contre-indication médicale valide.

B. QUELLE INFORMATION AUX PERSONNES ?

Le RGPD impose d'informer les personnes pour tout traitement de leurs données à caractère personnel.

1. Information au public

- Sur les lieux de contrôle, il est opportun d'afficher le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021, et notamment l'article 2-3. Aussi, le gouvernement met à disposition un kit de déploiement du passe sanitaire dont certains documents comprennent des mentions RGPD :

<https://outil-projets.wimi.pro/shared/#/folder/34dc13f15ee5f9ba2b3f29f718eebd0b>

- En cas d'information aux personnes, en amont, pour rappeler les consignes, par mail, SMS, réseaux sociaux, site internet, newsletter, il est important de rappeler :
 - . Que l'application « TousAntiCovid Verif » sert à contrôler la conformité de la preuve aux règles en vigueur à un instant T et ne permet ni de lire les informations de santé ni de stocker les données lues.
 - . Qu'aucune attestation ne sera conservée par la collectivité

2. Information aux agents chargés du contrôle

Les agents habilités au contrôle doivent être informés de leurs droits et obligations, notamment en matière de protection des données et de confidentialité :

Exemple de mention d'information :

Traitement de données personnelles :

[Nom de la collectivité], responsable de traitement, collecte vos données personnelles afin de répondre à l'obligation légale de désigner des personnes habilitées à contrôler les passes sanitaires. Vos données sont traitées uniquement par les agents autorisés de la collectivité ainsi que les tiers habilités par la loi et conservées selon les règles en vigueur. [Nom de la collectivité] respecte le principe de minimisation et ne collecte que les données strictement nécessaires à ce traitement. En tant que personne habilitée au contrôle du passe sanitaire, vous avez une obligation de confidentialité des données traitées. Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification de vos données, ainsi qu'un droit de limitation du traitement et de réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr. Pour toute information ou exercice de vos droits Informatique et Libertés, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données de la collectivité : [contact].



II. OBLIGATION VACCINALE POUR LES AGENTS

A. COMMENT FONCTIONNER ?

La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire précise que l'employeur est autorisé à conserver le résultat de la vérification opérée. Il s'agit du résultat du contrôle et non de l'attestation de vaccination, de test, de rétablissement ou de contre-indication.

Concrètement, l'employeur ne peut pas demander une copie de l'attestation des agents concernés qui peut contenir des données de santé.

Par contre, il peut créer un document dans lequel sont précisés les résultats des vérifications afin d'assurer un suivi quotidien du contrôle de l'obligation vaccinale : personnes vaccinées, celles en cours de vaccination, celles avec test virologique.... Le principe de minimisation des données personnelles doit être respecté, seules les données strictement nécessaires au traitement doivent être collectées dans ce document qui est à conserver tant que l'obligation vaccinale est en vigueur.

B. INFORMATION AUX AGENTS

Exemple de mention d'information :

Traitement de données personnelles :

[Nom de la collectivité], responsable de traitement, collecte vos données personnelles afin d'assurer le contrôle de l'obligation vaccinale. Vos données sont traitées uniquement par les agents autorisés de la collectivité ainsi que les tiers habilités par la loi et conservées selon les règles en vigueur. *[Nom de la collectivité]* respecte le principe de minimisation et ne collecte que les données strictement nécessaires à ce traitement. Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification de vos données, ainsi qu'un droit de limitation du traitement et de réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr. Pour toute information ou exercice de vos droits Informatique et Libertés, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données de la collectivité : *[contact]*.

III. MISE A JOUR DU REGISTRE DE TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES

Le contrôle du passe sanitaire et l'obligation vaccinale, en tant que nouveaux traitements doivent être inscrits dans le registre de traitement de données personnelles de la collectivité.

A. TRAITEMENT DU CONTROLE DU PASSE SANITAIRE

- a. Finalité du traitement : contrôle du passe sanitaire afin de lutter contre la propagation de la Covid 19
- b. Documents concernés : registre de contrôle quotidien, liste des agents habilités
- c. Personnes concernées : personnes chargées du contrôle du passe sanitaire
- d. Base légale : obligation légale Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 et Loi n°2021-1040 du 5 août 2021
- e. Données concernées :
Pour les usagers : aucune donnée n'est conservée
Pour les agents : nom, prénom, service, date et horaire de contrôle
- f. Application : « TousAntiCovid Verif »
- g. Organismes externes : App Store Apple, Google Play
- h. Destinataires : Responsables de service, RH, direction, élus
- i. Durées de conservation :



Pour les usagers : pas de données conservées

Pour les agents en charge du contrôle : le registre quotidien est conservé le temps de l'obligation de contrôle du passe sanitaire (source CNIL). Il n'existe à ce jour aucune règle de conservation s'agissant du listing des agents habilités. Il convient pour la collectivité de le conserver jusqu'à publication des règles de conservation y afférentes.

B. TRAITEMENT DE L'OBLIGATION VACCINALE

- a. Finalité du traitement : contrôle de l'obligation vaccinale pour les agents concernés afin de lutter contre la propagation de la Covid 19
- b. Documents concernés : listing des agents avec leur statut vaccinal
- c. Personnes concernées : agents
- d. Base légale : obligation légale Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 et Loi n°2021-1040 du 5 août 2021
- e. Données concernées : nom, prénom, fonction, service, vaccination à jour, date de 1^o dose, date de test, de contre-indication médicale, de rétablissement de la Covid 19
- f. Application : « TousAntiCovid Verif »
- g. Organismes externes : App Store Apple, Google Play
- h. Destinataires : agents chargés du contrôle, service RH, direction, élus
- i. Durées de conservation : le temps de l'obligation vaccinale (Source Loi du 5 août 2021).

